TR 45-327-PM 071 / 2023

# COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

*Extrait du registre des Arrêtés du Maire*

## Arrêté n°071/ 2023

***Arrêté ~~Permanent~~ / Temporaire***

**CONTROLE / AUDIT DES CHAMBRES TELECOM EXISTANTES**

Routes départementales 11 & 124
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu la demande produite par monsieur Fabien GARNIER / Tel : 07.62.59.87.80 / Courriel : fa.garnier.ext@axione.fr ;

pour le compte de l'entreprise « AXIONE », sise 1, rue Jules Verne / Les Espaces Océane – 44400 REZE, aux fins d'effectuer un contrôle des chambres télécom déjà existantes suite à la fin des travaux exécutés sur les routes départementales 11 & 124 à Traînou,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 20 juin 2023 et pour la durée des interventions, évaluée à un jour, l'entreprise « AXIONE » est autorisée à effectuer des travaux suivants :

➢ **Contrôle / Audit des chambres télécom déjà existantes suite à la fin des travaux effectués**
Routes départementales 11 & 124 *(Rue de la République, rue des Trois Croix & Route d'Orléans)* – 45470 Trainou

**Article 2** : La circulation sera régulée sur cette portion de rue et la vitesse y sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules terrestres sera interdit à cet endroit, à l'exception des véhicules de service et des véhicules de la société « AXIONE ».

**Article 3** : L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains.

.

**Article 4** : La responsabilité de l'entreprise « AXIONE » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 15 juin 2023

**Le Maire,**
**Aymeric PEPION**

MAIRIE DE TRAINOU
45 (Loiret)